

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

## Aides financières pour le maintien de la fourniture d'eau dans le Logement

### CONVENTION DE GESTION DE LA DOTATION FINANCIERE ANNUELLE

EXERCICE 2022

**ENTRE :**

**Le Département de la Savoie**, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802 - 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

**D'une part,**

**ET :**

La Régie « les eaux d'Aime », dont le siège est 491 avenue de la gare 73210 AIME LA PLAGNE, représentée par son Maire, Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, dûment autorisée par la délibération du

Ci-après dénommé «le Fournisseur »

**D'autre part.**

## **PREAMBULE**

Loi n° 90 – 449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6 qui dispose que : « *Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement. Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie au département la responsabilité du FSL en y intégrant les dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Décret n° 2005 – 212 du 2 mars 2005 relatif au FSL fixant le cadre de mise en œuvre du règlement intérieur du fonds dans chaque département.

Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Règlement intérieur du FSL validé par le Conseil départemental de la Savoie le 17 décembre 2021.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la convention est de fixer les règles de gestion de la dotation financière annuelle en vue de contribuer financièrement au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) dans le cadre des aides accordées à des ménages en vue du maintien de la fourniture d'eau dans leur logement.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA DOTATION**

L'enveloppe financière pour le traitement global des impayés d'eau des ménages est prélevée sur le budget du FSL dans la limite des crédits, votés par l'Assemblée Départementale annuellement.

Le montant annuel de la dotation financière du « fournisseur ou nom du Fournisseur » se calcule sur la base minimale de 0,21 € par abonné et par an. Le « fournisseur ou nom du Fournisseur » communique le nombre d'abonnés par mail ou par courrier au Département – Unité Logement au cours des deux premiers mois de l'année ou après signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTICATION ET VERSEMENT**

Pour l'exercice considéré, le « fournisseur ou nom du fournisseur » choisit les modalités de sa participation qu'il communique au Département au cours des deux premiers mois de l'année et/ ou après signature de la présente convention :

- soit le « fournisseur ou nom du fournisseur » opte pour l'abandon de créance, auquel cas cette participation ne donne pas lieu au versement d'une recette sur le compte du Département. L'enveloppe est utilisée au fil des décisions jusqu'à son extinction,
- soit le « fournisseur ou nom du fournisseur » opte pour l'abondement du FSL : le Département émet un titre de recettes correspondant au montant calculé conformément à l'article précédent. Le « fournisseur ou nom du fournisseur » procède ensuite au versement de la dotation financière sur le compte ouvert par le Département, à savoir :

**PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA SAVOIE**  
**BANQUE DE FRANCE – CHAMBERY**  
Compte n° 30001 00279 C7330000000 67

## **ARTICLE 4 – BILAN D'ACTIVITE ET FINANCIER**

Un bilan, relatif au « fournisseur ou nom du fournisseur » signataire de cette convention, est élaboré par le Département et transmis au « fournisseur ou nom du fournisseur » au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un (1) an.

Elle est renouvelable, par application du principe de reconduction tacite, au 1<sup>er</sup> janvier des années suivantes, sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

## **ARTICLE 6 – AVENANTS ET REVISION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

## **ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du fournisseur signataire de la convention.

En cas de résiliation, et si le « fournisseur ou nom du fournisseur » a fait le choix d'abonder le FSL, le Département lui reversera, si la demande est faite, le reliquat de sa dotation, au prorata des mois entiers restants à la date de résiliation ou bien au prorata des jours restants.

## **ARTICLE 8 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un revenant à chacune des parties signataires.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Régie « les Eaux d'Aime »,  
Le Maire,